



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**COLLECTIVITÉ
DE SAINT-BARTHÉLEMY**

RÉGLEMENTATION DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE CÔTIÈRE DANS LES EAUX DE SAINT-BARTHÉLEMY

RÉGLEMENTATION DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE CÔTIÈRE DANS LES EAUX DE SAINT-BARTHÉLEMY

Créée par délibération du Conseil territorial N° 2015-035 CT du 27 juillet 2015

Modifiée par délibération du Conseil territorial N° 2016-037 CT du 27 juin 2016

VU le Décret n°96-885 du 10 octobre 1996 portant à la création de la réserve naturelle de Saint-Barthélemy ;

VU le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime;

VU l'arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la délibération du Conseil Territorial du 28 janvier 2013 n°2013-012 CT portant création de l'Agence Territoriale de l'Environnement ;

VU la délibération du Conseil Territorial 2011-093 CT du 30 décembre 2011 portant amendement au code de l'environnement – Article 911-2 ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU l'article LO. 6214-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA PÊCHE MARITIME À TITRE PROFESSIONNEL OU DE LOISIR A SAINT-BARTHELEMY (articles 1 à 55)	5 à 19
CHAPITRE 1 – DÉFINITION DE LA PÊCHE MARITIME – LIMITES (articles 1 et 2)	5
CHAPITRE 2 – LICENCE DE PÊCHE PROFESSIONNELLE, PERMIS DE PÊCHE MARITIME DE LOISIR ET DECLARATIONS DE CAPTURE (articles 3 à 8)	5
CHAPITRE 3 – RÉGLEMENTATIONS ET INTERDICTIONS DES ENGINS ET DES PROCÉDÉS UTILISÉS A L'OCCASION DE LA PÊCHE MARITIME PROFESSIONNELLE (articles 9 à 17)	7
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA PÊCHE MARITIME DE LOISIR (articles 18 à 23)	9
CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA PECHE SOUS-MARINE (articles 24 à 29)	11
CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À LA PÊCHE À PIED (articles 30 et 31)	12
CHAPITRE 7 – DISPOSITION PROPRES À PRÉVENIR LA CONSERVATION DES ESPÈCES MARINES ET LA PROTECTION DES JUVÉNILES (articles 32 à 49)	12
CHAPITRE 8 – MESURES D'ORDRE ET DE POLICE (articles 50 à 55)	18
TITRE II– DISPOSITIONS RELATIVES AUX PECHERIES (articles 56 à 58)	19 à20
TITRE III – RESERVES NATURELLES MARINES DE SAINT-BARTHELEMY ET ZONES INTERDITES A LA PÊCHE (articles 59 et 59bis)	20
TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES (articles 60 à 64)	21
ANNEXES	22
ANNEXE 1.....	22
ANNEXE 2	23
ANNEXE 3	24
ANNEXE 4.....	25
ANNEXE 5	26
ANNEXE 6.....	27
ANNEXE 7.....	28

ANNEXE 8.....	28
ANNEXE 9.....	29
ANNEXE 10.....	30

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA PÊCHE MARITIME À TITRE PROFESSIONNEL OU DE LOISIR A SAINT-BARTHELEMY.

CHAPITRE 1 – DÉFINITION DE LA PÊCHE MARITIME – LIMITES

Article 1

Au sens de la présente délibération on entend par :

- pêche maritime : la capture des animaux marins (y compris la récolte des coraux et éponges) et des végétaux marins, tant à la mer (dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive), que sur le rivage (à partir de la côte et des plages) ;
- pêche maritime à pied : la pêche qui s'exerce sur le domaine public maritime, ainsi que dans la partie des lagunes, canaux ou étangs, où les eaux sont salées, sans l'aide d'un navire ou d'une embarcation et sans que le pêcheur cesse d'avoir un appui au sol ;
- pêche maritime professionnelle : la pêche maritime pratiquée par les marins pêcheurs régulièrement enrôlés sur des navires détenteurs d'une licence de pêche professionnelle délivrée dans les conditions prévues au chapitre 2, ainsi que la pêche sous-marine et la pêche pratiquée à pied par eux.
- pêche maritime de loisir : la pêche maritime pratiquée par toute personne autre qu'un pêcheur professionnel (à bord de navires et embarcations de plaisance ou la pêche sous-marine, ou la pêche à pied), pour l'agrément et la consommation exclusive de ceux qui la pratiquent, sans colportage, exposition à la vente ou commercialisation.

Article 2

La pêche maritime est libre pendant toute l'année, de jour comme de nuit, en se conformant aux lois, aux règlements en vigueur et aux dispositions de la présente délibération.

CHAPITRE 2 — LICENCE DE PÊCHE PROFESSIONNELLE, PERMIS DE PÊCHE MARITIME DE LOISIR ET DECLARATIONS DE CAPTURE.

Article 3 – *Définition de la licence de pêche professionnelle.*

La licence de pêche professionnelle (annexe 1) est l'autorisation accordée à un armateur pour un navire, quel que soit son pavillon, pratiquant la pêche maritime professionnelle.

La licence de pêche professionnelle ne peut être délivrée aux navires pontés ou d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 12 mètres.

L'originale de la licence de pêche professionnelle doit être présentée en cas de contrôle.

Le navire de pêche professionnelle doit, pour pouvoir pêcher, se conformer aux prescriptions suivantes :

Article 4 – *Conditions de validité de la licence de pêche professionnelle.*

La licence de pêche professionnelle est délivrée préalablement à la mise en exploitation du navire de pêche. Pour les navires déjà en exploitation, les armateurs devront retirer leur demande de licence de pêche professionnelle (Annexe 2) auprès de l'Agence Territoriale de l'Environnement dans les deux mois suivant la publication officielle de la présente délibération. Les modalités de délivrance sont fixées par le conseil exécutif.

Article 5 – *Définition du journal de pêche*

Le journal détaille les techniques de pêche pratiquées chaque mois. Chaque mois de pêche fait l'objet d'une fiche récapitulative (annexe 3) où, pour chaque technique pratiquée, sont détaillés les captures moyennes (par grandes familles commerciales), l'effort de pêche moyen et les zones de pêche fréquentées (Annexe 4).

Chaque patron pêcheur transmet mensuellement ses fiches récapitulatives à l'Agence Territoriale de l'Environnement. En cas de période d'inactivité prolongée (supérieur à 2 semaines successives), un retour bimestriel est autorisé.

Tous refus de transmettre les fiches récapitulatives, retards répétés, ou déclaration volontairement erronée peuvent faire l'objet d'un retrait temporaire ou définitif de la licence de pêche professionnelle.

Article 6 – *Définition du permis de pêche maritime de loisir.*

Le permis de pêche maritime de loisir (annexe 5) est l'autorisation accordée à toute personne, domiciliée ou non à Saint-Barthélemy, pour pratiquer la pêche maritime de loisir. Par exception, la pêche à la ligne depuis la côte n'est pas soumise à autorisation.

Article 7 – *Durée et conditions de validité du permis de pêche maritime de loisir.*

Les demandes de permis de pêche maritime de loisir peuvent être déposées tout au long de l'année, à l'aide du formulaire fourni en annexe 6.

Le permis de pêche maritime de loisir est nominatif et non cessible. Il peut être délivré à partir de l'âge de 16 ans. Les modalités de délivrance sont fixées par le conseil exécutif.

Les titulaires d'un permis de pêche maritime de loisir peuvent pratiquer la pêche embarquée, la pêche sous-marine et la pêche à l'épervier dans les conditions précisées ci-dessous.

a) Le titulaire d'un permis de pêche maritime de loisir peut encadrer 4 personnes non titulaires, à condition que celles-ci soient en action de pêche sur le même navire que lui (pour la pêche embarquée) ou dans la même zone que lui (pour la pêche sous-marine et la pêche à pied).

b) Le titulaire d'un permis de pêche maritime de loisir encadrant des personnes non titulaires doit s'assurer que ces dernières sont averties et appliquent les réglementations en vigueur.

c) Le titulaire d'un permis de pêche maritime de loisir doit être en mesure de présenter l'original de son permis de pêche maritime de loisir en cas de contrôle.

Article 8

Dans le cadre d'études scientifiques, le titulaire d'une licence de pêche professionnelle ou d'un permis de pêche maritime de loisir est susceptible d'être contacté par l'Agence Territoriale de l'Environnement afin de répondre à des enquêtes ponctuelles. Il doit contribuer à cette démarche et apporter des réponses sincères.

CHAPITRE 3 – RÉGLEMENTATIONS ET INTERDICTIONS DES ENGINES ET DES PROCÉDÉS UTILISÉS A L'OCCASION DE LA PÊCHE MARITIME PROFESSIONNELLE

Article 9

Tout engin de pêche (casiers, filets, sennes) fait l'objet d'un contrôle de conformité en mer ou à terre. Avant la mise à l'eau de tout nouvel engin de pêche, les marins pêcheurs professionnels doivent contacter l'Agence Territoriale de l'Environnement afin qu'elle contrôle si les dimensions et les mailles sont bien respectées. Ce contrôle fait l'objet d'un procès verbal et les engins conformes sont marqués d'une plaque ou bague numérotées.

Article 10

En cas de vente, échange ou don de matériel, le marin pêcheur professionnel propriétaire doit en informer l'Agence Territoriale de l'Environnement. Le nouveau propriétaire doit faire marquer ce matériel dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 11

Le dragage et le chalutage sont interdits. L'utilisation de foyers lumineux destinés à attirer le poisson est strictement interdite.

Article 12

Les palangres à requins sont interdites en tout temps à moins de 300 mètres des côtes de Saint-Barthélemy (îlets exclus). Le temps de calée des palangres à requins ne doit pas excéder 12 heures.

Article 13

L'exercice de la pêche au filet maillant droit est uniquement autorisé pour la pêche des lambis et règlementé comme suit :

- a) L'utilisation du filet maillant à lambis est interdite du 1^{er} mars au 1^{er} septembre.
- b) Le temps de calée du filet n'excède pas 72 heures.
- c) L'utilisation de filet maillant en nylon est interdite en tout temps et tous lieux.
- d) La maille des filets est supérieure ou égale à 120 millimètres de côté (240 millimètres maille étirée)
- e) La longueur totale maximale de filets pouvant être mise à l'eau par jour et par navire est de 300 mètres.
- f) La longueur totale maximale de filets pouvant être détenue à bord d'un navire est de 300 mètres.

g) Le filet ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 80 centimètres.

Tout filet est signalisé par une bouée avec un drapeau ou un éclairage chimique de type « Cyalume » la nuit.

Article 14

L'exercice de la pêche au filet trémail est interdit en tout temps et tous lieux.

Article 15

La détention, la confection et l'emploi de toute nasse (ou casier), dont la maille est inférieure à 50x50 millimètres (maille carrée) ou à 45 millimètres (maille hexagonale) pour les nasses à langoustes ou à 25x50 millimètres (maille rectangulaire) ou 45 millimètres (maille hexagonale) sont interdits en tout temps, tous lieux.

Pour tout type de casier, la trappe servant à sortir les prises doit obligatoirement être fermée par un fil de fer nu de 6/10" de millimètre ou par une ficelle en jute. Le nombre de nasses par navire de pêche professionnel est limité à 400, tous types de nasses confondus.

Les casiers sont interdits en tout temps à moins de 300 mètres des côtes de l'île principale (îlets exclus). Les casiers doivent obligatoirement être disposés en filière afin de limiter la perte d'engins. En aucun cas il ne sera permis de vendre, louer, échanger ou donner son droit à disposer de casiers à un autre marin pêcheur professionnel ou à un plaisancier.

Article 16

L'exercice de la pêche à la senne tournante ou maillante est réglementé comme suit :

1) sont autorisés à pêcher en tant que maître-senneur, les marins pêcheurs propriétaires d'une senne et pouvant justifier de 200 jours d'embarquement au moins au cours de l'année précédente ;

2) la pêche à la senne est une pêche spéciale soumise à autorisation délivrée par l'Agence Territoriale de l'Environnement.

3) la senne est un engin dont la mise à l'eau ne pourra se faire qu'à partir d'un seul navire ;

4) la senne est un engin de pêche spécifique, réglementé comme suit, et dont l'utilisation ne doit pas être détournée afin de capturer toute autre espèce :

- senne à coulirous

- Maillage minimal : 20 millimètres (40 millimètres étiré)

- filets à balaous, caillous, orphies,

- Maillage minimal : 14 millimètres (28 millimètres étiré)

Toutes les mailles de filets doivent être mesurées à l'état humide.

5) lorsqu'un maître-senneur repère un banc de poissons qu'il a l'intention de senner, il doit le marquer d'un flotteur de plus de 50 centimètres de diamètre, portant le numéro d'immatriculation de son embarcation ;

6) la présence d'un tel flotteur interdit aux autres marins pêcheurs de caler filets droits ou trémaills, ou de senner dans un rayon de 500 mètres autour du flotteur ;

7) à la mise en place du flotteur, le maître-senneur conserve son droit de senner pendant 48 heures au maximum tant qu'il n'a pas donné son coup de senne.

En ce qui concerne la pratique de la senne aux couliours par plusieurs maitres-senneurs dans la même baie, chaque maitre-senneur exerce son droit de pêche pendant une période de 48 heures ;

8) Pour les couliours, le maitre senneur dispose de 7 jours pour écouler ses prises, passé ce délai, il devra laisser repartir le poisson et un délai de 7 jour devra être respecté avant tout nouveau coup de senne dans la même baie (quelque soit le maitre senneur), le maître senneur ayant relâché du poisson n'étant plus prioritaire. Durant le délai de 7 jours accordé pour écouler le poisson un deuxième maître senneur peut senner dans la même baie.

Toute espèce non destinée à la consommation devra rapidement être remise à la mer ;

9) pour tout type de senne, sur des fonds de moins de 10m le maitre senneur doit s'assurer qu'il y ait au moins un apnéiste à l'eau afin de veiller à ce que la ralingue inférieure n'endommage pas les fonds ;

10) pour le « coup de main », il est obligatoire que les maître-senneurs fassent appel en priorité aux marins-pêcheurs professionnels enrôlés de l'île. Si le nombre de marins pêcheurs professionnels disponibles n'est pas suffisant pour réaliser le coup de senne, des personnes extérieures peuvent venir en aide aux maîtres-senneurs à condition d'être majeurs et de ne pas avoir de contre indication à la pratique de l'apnée. Tous les canots recrutés doivent au moins avoir un rôle d'équipage de pêche ouvert. Les personnes recrutées doivent détenir un certificat médical à jour de moins d'un an de non contre indication à la plongée en apnée et faire l'objet d'une déclaration à la Direction de la Mer.

Article 17

Les dispositions du chapitre 5 relatives à la pêche sous-marine s'appliquent aux pêcheurs sous-marins à titre professionnel, à l'exception de celles qui ne concernent que les pêcheurs maritimes de loisir.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA PÊCHE MARITIME DE LOISIR

Article 18

La pêche maritime de loisir s'exerce suivant la définition de l'article 1. La pêche maritime de loisir en bateau est exercée à partir de navires ou d'embarcations autres que celles titulaires d'une licence de pêche professionnelle. L'utilisation de foyers lumineux destinés à attirer le poisson est strictement interdit.

Article 19

Il est interdit, à bord des navires ou des embarcations pratiquant la pêche maritime de loisir, de détenir et d'utiliser pour la pêche, d'autres engins que ceux énumérés ci-après :

- 1) des lignes de traîne ou de fond (palangrottes) avec un maximum de 12 hameçons mis à l'eau ;
- 2) une palangre munie de 30 hameçons au maximum ;
- 3) une gaffe à poisson ;
- 4) une épuisette ;
- 5) un épervier ;
- 6) des fusils à sandows ;

7) des collets (ou lasso) ;

8) une foëne.

La possession de viviers est strictement interdite aux pêcheurs de loisir.

Article 20

Avant toute action de pêche à l'épervier, un pêcheur plaisancier doit prévenir l'Agence Territoriale de l'Environnement. Il est interdit à un pêcheur plaisancier de pêcher à l'épervier sur un site où un professionnel est déjà en action de pêche.

Article 21

Il est interdit aux propriétaires de navires ou d'embarcations de plaisance et aux pêcheurs maritimes de loisir de construire, de mouiller, d'exploiter des dispositifs de concentration de poissons, et d'exercer une activité de pêche à l'intérieur d'un cercle délimité par un rayon d'un demi mille centré sur les dispositifs installés par les marins pêcheurs professionnels.

Article 22

Les restrictions énoncées aux chapitres 6, 7 et 8 du titre I s'imposent aux pêcheurs maritimes de loisir à l'exclusion de celles qui ne concernent que les pêcheurs professionnels. Il

est interdit en tout temps, tous lieux de colporter, exposer à la vente, vendre et, en connaissance de cause, acheter les produits de la pêche maritime de loisir, de quelque manière qu'elle soit pratiquée.

Article 23

La pêche maritime de loisir est limitée selon les catégories suivantes :

	PÊCHE AU LARGE		CHASSE SOUS-MARINE	EPERVIER	PÊCHE SOUS MARINE
Espèces concernées	CATEGORIE 1 = - Marlins - Espadon - Voilier	CATEGORIE 2 = - Thons - Daurades - Wahoo - Finot	CATEGORIE 3 = -Carpes et boutou (perroquets) -Aigrette, parokèt et pie (labres) -Surgiens (chirurgiens)	CATEGORIE 4 = - Piskèt - Caillus	- Roumar (langouste royale)

Captures journalières maximales	1 poisson de CATEGORIE 1 par bateau	5 poissons de CATEGORIE 2 par titulaire de permis et par personne encadrée avec un maximum de 3 poissons de plus de 5 kg par bateau	3 poissons de CATEGORIE 3 par titulaire de permis et par personne encadrée	10 kg de poissons de CATEGORIE 4 par titulaire de permis	5 langoustes par titulaire de permis et par personne encadrée
---------------------------------	-------------------------------------	---	--	--	---

Excepté pour la chasse sous-marine et la pêche à l'épervier tous les poissons devront obligatoirement avoir l'un des lobes de la nageoire caudale coupé une fois monté à bord. Les langoustes devront avoir un morceau de la rame caudale (furca) coupé comme indiqué sur l'annexe 7.

Cette limitation de capture ne s'applique pas dans le cadre des concours de pêche organisés par des associations de plaisanciers avec autorisation de l'Agence Territoriale de l'Environnement et déclaration auprès du Directeur de la Mer de Guadeloupe.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA PECHE SOUS-MARINE.

Article 24

La pêche sous-marine est la capture ou récolte des animaux et des végétaux marins, en action de nage ou de plongée. La

pêche sous-marine de loisir s'exerce suivant la définition de l'article 1.

Article 25

L'exercice de la pêche sous-marine avec fusil à sandows est interdit aux mineurs de moins de 16 ans.

Article 26

Pour l'exercice de la pêche sous-marine, sont interdits tous les engins autres que les fusils à sandows, les foënes ou les lassos (collets).

L'utilisation d'un équipement propulsif mécanique pour le plongeur est également interdite. Le pêcheur sous-marin doit signaler sa présence au moyen d'une bouée avec un pavillon rouge portant une croix de Saint-André blanche ou une diagonale blanche permettant de repérer sa position.

Article 27

Il est interdit d'utiliser dans l'exercice de la pêche sous-marine tout équipement respiratoire, tels que scaphandre autonome ou non, permettant à une personne immergée de respirer sans revenir en surface, excepté dans le cadre de la lutte contre les poissons lions (*Pterois spp*) avec une autorisation délivrée par l'Agence Territoriale de l'Environnement.

Il est interdit d'utiliser tout type de fusil ou de foëne pour la pêche de crustacés.

La détention simultanée à bord d'un navire d'un équipement respiratoire gréé (gilet stabilisateur/bouteille) et d'un appareil spécial pour la pêche sous-marine (fusil à Sandow), ou d'une foëne, ou de tout autre équipement pouvant servir à la capture des animaux ou des végétaux marins, tel fil de fer ou de laiton confectionné pour en faire un engin de capture (collet), hameçon fixé sur une bâton (courte gaffe), est interdite.

Article 28

L'exercice de la pêche sous-marine est interdit entre le coucher et le lever du soleil.

Article 29

Sans préjudice des autres règles de la présente délibération, il est interdit aux pêcheurs sous-marins :

- 1) de pratiquer leur activité à l'intérieur de la zone portuaire ;
- 2) de s'approcher à moins de 200 mètres des navires en action de pêche, ainsi que des filets, nasses et des autres engins de pêche signalés par un balisage apparent et réglementaire ;
- 3) de s'approcher à moins de 100 mètres des baigneurs et de pratiquer la pêche sous-marine à moins de 200 mètres des plages publiques ;
- 4) de capturer les animaux marins pris dans les engins de pêche placés par les marins pêcheurs professionnels
- 5) de faire usage d'un foyer lumineux ;
- 6) de tenir chargé hors de l'eau un appareil spécial pour la pêche sous-marine (fusil à Sandow) ;
- 7) de commercialiser le produit de leur pêche pour les pêcheurs sous-marins de loisir.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À LA PÊCHE À PIED

Article 30

L'exercice de la pêche à pied est autorisé au moyen des seuls engins suivants : lignes et éperviers. L'usage de tout équipement respiratoire permettant de rester immergé est interdit.

Article 31

Les restrictions énoncées aux chapitres 3, 4, 5 et 7 s'imposent aux pêcheurs à pied à l'exclusion de celles qui ne concernent que les marins pêcheurs professionnels embarqués.

CHAPITRE 7 – DISPOSITION PROPRES À PRÉVENIR LA CONSERVATION DES ESPÈCES MARINES ET LA PROTECTION DES JUVÉNILES

Article 32

Le barrage des passes entre des récifs, des lagunes, des canaux et des étangs, par quelque procédé que ce soit, est interdit.

Article 33

Il est interdit de détenir à bord d'un navire ou d'utiliser pour la pêche en tout temps, en tous lieux, des explosifs, des armes à feu, des substances soporifiques ou toxiques de nature à détruire ou altérer les animaux, les végétaux marins et leur milieu.

Article 34

L'introduction dans les milieux aquatiques de l'île de Saint-Barthélemy de toute espèce végétale ou animale étrangère à l'environnement naturel de l'île est formellement interdite, sauf à bénéficier d'une autorisation spéciale accordée par l'Agence Territoriale de l'Environnement.

Toute technique de pêche consistant en tout déversement, écoulement, rejet ou dépôt, directement ou indirectement, en mer ou dans la partie des lagunes, canaux et étangs où les eaux sont salées, de substances ou d'organismes nuisibles pour la conservation ou la reproduction des animaux ou végétaux marins ou de nature à les rendre impropres à la consommation, est interdit.

Article 35

La pêche, le colportage et la vente des espèces suivantes sont interdits en tout temps, tous lieux :

Noms locaux	Noms scientifiques	Autres noms
Jewfish, Mérrou	<i>Epinephelus itajara</i>	Mérrou géant, Mérrou Goliath, Goliath grouper
Franche vieille, Vieille franche	<i>Epinephelus striatus</i>	Mérrou de Nassau, Mérrou rayé, Nassau grouper
Carpe à bosse	<i>Scarus coeruleus</i>	Perroquet bleu, Blue parrotfish
Ocoswa, Zocoswa, Ecoswa	<i>Scarus coelestinus</i>	Midnight parrotfish
Ocoswa, Zocoswa, Ecoswa	<i>Scarus guacamaia</i>	Rainbow parrotfish
	<i>Chaetodipterus faber</i>	Atlantic spadefish
Vache de mer	<i>Ginglymostoma cirratum</i>	Requin nourrice, requin dormeur
Rékin balèn'	<i>Rhincodon typus</i>	Requin baleine, Whale shark
Rékin marto	<i>Sphyrna spp</i>	Requins marteau, Hammerhead sharks
Ré, Ange de mer, diab de mer	Rajiformes (excepté <i>Dasyatis americana</i>)	Raies (sauf les Pastenague américaine), Rays
Kong, Murin'	Muraenidae	Murènes, Morays
Cheval de mer	Syngnathidae	Hippocampe et syngnathe, Seahorse & Pipefish

En cas de capture accidentelle de l'une de ces espèces, si celle-ci est remontée morte et ne peut être rejetée vivante à la mer, elle peut être conservée mais reste strictement interdite à la vente. Le poisson doit alors obligatoirement avoir l'un des lobes de la nageoire caudale coupé.

Article 36

La pêche, le colportage et la vente des poissons qui n'ont pas atteint la taille de 25 centimètres, mesurés de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale, ou de la pointe du museau à la fourche pour la bourse bleue et l'Aigrette sont interdits en tout temps pour les espèces suivantes :

Noms locaux	Noms scientifiques	Autres noms
Aigrette	<i>Lachnolaimus maximus</i>	Hogfish
Colas	<i>Ocyurus chrysurus</i>	Yellowtail snapper
Bourse bleu	<i>Balistes vetula</i>	Bourse royale, Queen trigger fish
Hardnoze	<i>Caranx crysos</i>	Blue runner
Sarde blanche	<i>Haemulon album</i>	Sarde blanche, Margate
Sarde grise	<i>Haemulon plumieri</i>	White grunt

Article 37

La pêche, le colportage et la vente des poissons qui n'ont pas atteint la taille de 20 centimètres, mesurés de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale, sont interdits en tout temps.

Toutefois, cette disposition ne concerne pas la capture des poissons appartenant aux espèces suivantes :

Noms locaux	Noms scientifiques	Autres noms
Piskèt'	<i>Atherinidae, Clupeidae et Engraulididae</i>	Pisquettes, Anchois, Anchovies
Caillus, Sardines	<i>Harengula ssp</i>	Silversides, Herrings
Coulirou de canal	<i>Decapterus macarellus</i>	Coulirous de canal, Mackerel Scad
Coulirou rond	<i>Decapterus punctatus</i>	Coulirous rond, Round Scad
Gros coulirou	<i>Selar crumenophthalmus</i>	Gros coulirous, Bigeye Scad
Rouges	<i>Holocentridae</i>	Poissons soldats, Cardinaux, Mombins, Soldierfish, Squirrelfish

Barbarins	<i>Pseudupeneus maculatus</i> , <i>Mulloidichthys martinicus</i>	Goatfish
Surgiens	<i>Acanthurus ssp</i>	Chirurgiens, Surgeonfish, Doctorfish, Blue Tang
Poissons lions	<i>Pterois ssp</i>	Poissons lions, Lion fish

Pour les Rouges, les Surgiens et les Barbarins la taille minimale de captures autorisée est de 15 centimètres, mesurés de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale.

Pour les Poissons-lions aucune taille minimale de capture n'est obligatoire.

Article 38

La pêche, le colportage et la vente de tout requin sont interdits en tout lieux du 1^{er} mai au 31 août. Les requins sont débarqués entiers pour permettre l'identification de l'espèce.

Article 39

La pêche, le colportage, la mise en vivier et la vente de langoustes royales (*Panulirus argus*), d'une taille inférieure à 21 centimètres sont interdits en tout temps, tous lieux.

La pêche, le colportage, la mise en vivier et la vente de langoustes brésiliennes (*Panulirus guttatus*), d'une taille inférieure à 14 centimètres est sont interdits en tout temps, tous lieux.

La mesure de la taille des langoustes est effectuée de la pointe du rostre à l'extrémité postérieure de la queue (extrémité postérieure du telson à l'exclusion des setae)

La pêche, le colportage, la mise en vivier et la vente de langoustes grainées (roguées) de toutes espèces et de toutes tailles, sont interdits en tout temps, tous lieux.

Article 40

La pêche, le colportage ou la vente des coquillages vivants sont interdits à l'exception du burgos (*Cittarium picca*) et du lambi (*Lobatus gigas*).

Article 41

La pêche, le colportage, la vente, et la destruction de burgos (*Cittarium picca*), est interdite du 1er Juin au 31 Décembre. La pêche, le colportage et la vente de de burgos (*Cittarium picca*), dont la plus grande dimension de la coquille est inférieure à 60 millimètres est interdite en tout temps, tous lieux.

Article 42

Toute capture, colportage ou vente de lambis ne possédant pas le pavillon formé tel qu'il figure en exemple en annexe 9 ou n'ayant pas un poids en chair nettoyée de 250 grammes au minimum par individu, est interdit en tout temps, tous lieux.

Toute capture, colportage ou vente de lambis ne possédant pas le pavillon formé et épais d'au moins 7 millimètres (le pavillon ne doit pas être cassable à la main) est interdit en tout temps, tous lieux (annexe 8).

Tout colportage ou présentation à la vente en frais de lambis découpé de manière à empêcher l'évaluation du poids en chair nettoyée est interdit en tout temps, tous lieux.

La pêche du lambi reste interdite pour les pêcheurs plaisanciers en tout temps, tous lieux. La pêche du lambi est interdite pour les pêcheurs à pied en tout temps, tous lieux.

Toute pêche de ce gastéropode est interdite du 1^{er} avril au 1^{er} septembre inclus.

La vente en frais du lambis pendant les périodes de fermeture est interdite.

Article 43

La pêche, le colportage et la vente de tortues marines appartenant aux espèces suivantes, sont interdits en tout temps, tous lieux. Toute capture accidentelle doit être signalée à l'Agence Territoriale de l'Environnement.

Noms locaux	Noms scientifiques	Autres français
Zôbionn	<i>Dermochelys coriacea</i>	Tortue luth, Leatherback turtles
caouan	<i>Caretta caretta</i>	Tortue caouanne, Loggerhead sea turtle
Aucun nom local connu	<i>Lepidochelys olivacea</i>	Tortue olivâtre, Olive ridley sea turtle
Aucun nom local connu	<i>Lepidochelys kempii</i>	Tortue de Riddley, Kemp's ridley sea turtle
Carette, Karèt	<i>Eretmochelys imbricata</i>	Tortue imbriquée, Tortue à écailles, Hawksbill sea turtle
Tortue	<i>Chelonia mydas</i>	Tortue verte, Green turtle

L'interdiction énoncée ci-dessus porte également sur l'utilisation et la vente de toute partie (chair, œufs ou carapace) de ces espèces.

Article 44

La pêche, le colportage, l'exposition à la vente, et la vente de toutes espèces d'oursin sont interdits en tout temps, tous lieux.

Article 45

La pêche, le colportage, la vente et la destruction des coraux, des gorgones et des éponges sont interdits en tout temps, tous lieux.

La pêche, le colportage, la vente et la destruction des végétaux marins, sont interdits en tout temps tous lieux, exception faite dans le cas d'épisodes d'échouages massifs.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la culture des algues peut être autorisée au titre de la réglementation des établissements de pêche.

Article 46

La capture des poissons d'ornement et d'aquarium est interdit en tout temps, tous lieux.

Article 47

Il est interdit de capturer, détruire, mutiler ou mettre en vente toute espèce de cétacés ou de siréniens et toute partie de leur corps.

Article 48

La pêche et la vente de poissons considérés comme vénéneux ou nuisibles à la santé des personnes, sont interdites en tout temps, tous lieux, selon les critères précisées ci-dessous ;

1) Espèces soumises à une interdiction totale de pêche et de vente :

Noms locaux	Noms scientifiques	Autres noms
Capitaine à z'ailes jaunes	<i>Mycteroperca venenosa</i>	Vieille à carreaux, Vierge tachetée, Vieille marbrée, Yellowfin grouper
Capitaine noir	<i>Mycteroperca bonaci</i>	Vieille noire, Black grouper
Vieille gueule jaune, têtard	<i>Mycteroperca interstitialis</i>	Vierge à gueule jaune, Badèche à gueule jaune, Yellowmouth grouper
Vielle de rivière	<i>Alphestes afer</i>	Vieille varech, Mutton Hamlet
Carangue noire	<i>Caranx lugubris</i>	Carangue noire, Black Jack
Carangue à gros-yeux	<i>Caranx latus</i>	Carangue gros-yeux, Horse-eye Jack, Bigeye Jack
Carangue jaune	<i>Carangoides bartholomaei</i>	Carangue jaune, Yellow Jack
Carangue à piskèt'	<i>Caranx ruber</i>	Carangue bleue, Crangue Franche, Carangue bleue, Camade, Bar Jack, Skipjack
Pas de nom local connu	<i>Seriola dumerili</i>	Grande sérieole, Sérieole Couronnée, Greater Amberjack
Babianne	<i>Seriola rivoliana</i>	Sérieole limon, Babiane, Almaco Jack
Bécun'	<i>Sphyraena barracuda</i>	Barracuda, Bécune, Great Barracuda

Kong vert, Kong	<i>Gymnothorax funebris</i>	Congre vert, Murène verte, Green moray
Poissons armés	Tetrodontidae et Diodontidae	Tetrodons et diodons, Porcupinefish, Ballonfish, Puffer

2) Espèces interdites à la pêche et à la vente **au dessus** d'un poids individuel de 1 kilogramme :

Noms locaux	Noms scientifiques	Autres noms
Oreilles noires	<i>Lutjanus buccanella</i>	Oreille noire, Blackfin snapper
Pagre à dents de chien	<i>Lutjanus jocu</i>	Pagre dent de chien, Dog snapper
Pagre à dents de chien jaune	<i>Lutjanus apodus</i>	Pagre jaune, Schoolmaster snapper
Pagre Rose	<i>Lutjanus griseus</i>	

3) Le poisson-lion (*Pterois ssp*) est strictement interdit à la vente.

Article 49

La détention d'espèces marines interdites de pêche et de vente aux termes du chapitre 7 est interdite, exception faite pour des animaux détenus temporairement pour des soins ou dans un but éducatif par l'Agence Territoriale de l'Environnement ou des personnes mandatées par elle.

CHAPITRE 8 – MESURES D'ORDRE ET DE POLICE

Article 50

En plus de leur nom et de celui du quartier maritime qu'ils doivent porter à la poupe, les navires de pêche sont astreints à porter, à l'avant de chaque bord, les lettres indicatives de leur quartier et leur numéro d'immatriculation.

Ces indications sont portées dans une couleur contrastant avec le fond sur lequel elles sont peintes, blanche ou noire selon le cas. Les indications portées sur la coque ne doivent pas être altérées, recouvertes ou cachées mais rester lisibles.

Article 51

Les marins pêcheurs professionnels propriétaires de filets, nasses, dispositifs de concentration de poisson et autres engins laissés en mer sans surveillance (engins dormants), sont tenus de marquer la bouée de signalisation de l'engin, par un code couleur ou les initiales du patron pêcheur. Ce code couleur/initiales devra être déclaré à l'Agence Territoriale de l'Environnement. Chaque filière et chaque filet devront être signalisés par une bouée à chaque extrémité soit 2 bouées au total.

Les filets, nasses, dispositifs de concentration de poisson non marqués, sont considérés comme des épaves et sont prohibés en tout temps, tous lieux. Ils pourront être détruits par les agents chargés de la police des pêches maritimes ou par les agents de l'Agence Territoriale de l'Environnement.

Article 52

Il est interdit aux navires arrivant sur les lieux de pêche de se placer ou de placer leurs engins de pêche de manière à risquer d'endommager les engins de pêche des autres pêcheurs, à gêner ceux qui ont déjà commencé leurs opérations ou à empêcher, par quelque procédé que ce soit, le libre exercice de la pêche.

Article 53

Il est interdit à tout pêcheur (professionnel ou de loisir) sous quelque prétexte que ce soit, d'amarrer ou de tenir son navire sur les filets, les bouées ou les attirails de pêche d'un autre pêcheur.

Il leur est également défendu de crocher, de soulever ou de visiter les filets et les engins qui ne leur appartiennent pas.

Article 54

Hors le cas de force majeure, il est interdit de suivre ou de couper la route sur l'arrière d'un navire pêchant à la traîne à moins de 200 mètres de ce dernier.

Article 55

En cas de manquement aux dispositions de la présente délibération, la commission de l'Agence Territoriale de l'Environnement est habilitée à proposer à l'autorité compétente de prononcer, par voie d'arrêté, toute sanction figurant sur la liste suivante :

- avertissement ;
- suspension dans la limite de trois mois de l'autorisation de pêche ;
- retrait de l'autorisation de pêche.

TITRE II– DISPOSITIONS RELATIVES AUX PECHERIES

Article 56

Les établissements impliquant une installation fixe sur le domaine public maritime dits « pêcheries à poissons », sont interdits.

Article 57

Des dispositifs de concentration de poissons dûment balisés pourront être installés par les marins pêcheurs professionnels sous réserve du respect des dispositions suivantes :

La construction de chaque dispositif doit obligatoirement faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'Agence Territoriale de l'Environnement et d'une déclaration auprès du service des affaires maritimes de la Collectivité

Cette autorisation peut être accordée après examen d'une déclaration obligatoire qui doit comprendre les renseignements suivants :

- 1) l'identification de chaque pêcheur professionnel ou de chaque membre composant un groupement de marins pêcheurs professionnels ;
 - le nombre de dispositifs mis en construction ;
 - le schéma descriptif des dispositifs, la liste des équipements utilisés pour leur construction, et la nature des matériaux qui composent ces équipements.
- 2) Lors de l'immersion, la position exacte du mouillage de chaque dispositif, avec l'indication des coordonnées géographiques précises (longitude et latitude), doit être fournie à l'Agence Territoriale de l'Environnement et au service des affaires maritimes de la Collectivité.
- 3) Chaque dispositif doit faire l'objet d'une signalisation maritime, constituée par une ou plusieurs bouées de couleur jaune, orange ou rouge.
- 4) L'identification de chaque dispositif sera assurée par l'indication sur la bouée de signalisation du numéro d'immatriculation du navire appartenant au marin pêcheur professionnel qui l'exploite.
- 5) L'exercice de la pêche par des tiers à l'intérieur d'un cercle délimité par un rayon d'un demi mille centré sur les dispositifs appartenant à des marins pêcheurs professionnels, est interdit lorsque ces derniers sont présents sur les lieux, sauf dans le cas d'un accord écrit entre eux.
- 6) Les dispositifs de concentration de poissons ne doivent en aucun cas, constituer une entrave à la navigation maritime.
- 7) Le nombre de dispositifs de concentration de poisson dans les eaux de Saint-Barthélemy est limité à 10 par navire de pêche.

Article 58

Les règles énoncées au chapitre 8 s'imposent à la pêche autour des dispositifs de concentration de poissons.

TITRE III – RESERVES NATURELLES MARINES DE SAINT-BARTHELEMY ET ZONES INTERDITES A LA PÊCHE

(Modifié par délibération n° 2016-037 CT du 27.06.2016)

Article 59

Les parties maritimes des réserves naturelles classées par décret ont vocation à protéger, voire à reconstituer le milieu naturel marin en excluant toute intervention artificielle susceptible de le dégrader. La pêche dans les limites de la Réserve Naturelle de Saint-Barthélemy est réglementée, les dispositions de la présente délibération s'appliquent dans la Réserve Naturelle sans préjudice de sa réglementation propre.

Article 59 bis (inséré par délibération n°2016-037 CT du 27.06.2016)

Dans le secteur maritime de la Pointe Milou, dont la délimitation est définie par l'article 1 de l'arrêté du Président du Conseil Territorial N° 2016-032 P, à l'exception de la pêche aux Burgos (*Cittarium picca*) la

pêche maritime exercée à titre professionnel ou de loisir (y compris la pêche sous-marine et la pêche à pied), est interdite de jour comme de nuit.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 60

Tout engin non réglementaire aux termes de la présente délibération pourra être retiré par les agents chargés de la police des pêches maritimes et saisi par l'Agence Territoriale de l'Environnement. Tout engin prohibé, en tout temps tous lieux, peut être détruit.

Article 61

Les infractions à la présente délibération seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime national réprimant le non respect de règles similaires à celles prévues par la présente délibération. Sans préjudice des poursuites pénales, les infractions constatées pourront entraîner la suspension ou le retrait temporaire ou définitif des autorisations accordées.

Article 62

Des dérogations à la présente délibération pourront être accordées par l'Agence Territoriale de l'Environnement à des fins de recherche scientifique ou technique.

Article 63

L'arrêté n°98-1052 bis du 8 juin 1998 est abrogé.

Article 64

Le Secrétaire Général pour les Affaires Economiques et Régionales de la Guadeloupe, le Directeur de la Mer, le Directeur Régional des Douanes, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Police Aux Frontières et la Police Territoriale de Saint-Barthélemy sont chargés chacun, en ce qui concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

ANNEXES

ANNEXE 1 – Licence de pêche professionnelle



The form is titled "LICENCE PÊCHE PROFESSIONNELLE" and includes a logo for the Collectivité de Saint-Barthélemy. It contains fields for license number, vessel name, registration number, owner, and number of crew. A signature box is provided for the official, with a statement of knowledge of fishing regulations and a date field. The form is issued by the Agence Territoriale de l'Environnement.

N° de licence : LPP2015XXX

LICENCE

PÊCHE PROFESSIONNELLE

Collectivité de Saint-Barthélemy

Pour le navire : N° d'immatriculation :

Armateur : Nombre d'hommes embarqués :

Délivrée le

Agence Territoriale de l'Environnement

Je soussigné(e),
atteste sur l'honneur avoir pris connaissance
de la réglementation de la pêche dans les
eaux de Saint-Barthélemy.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

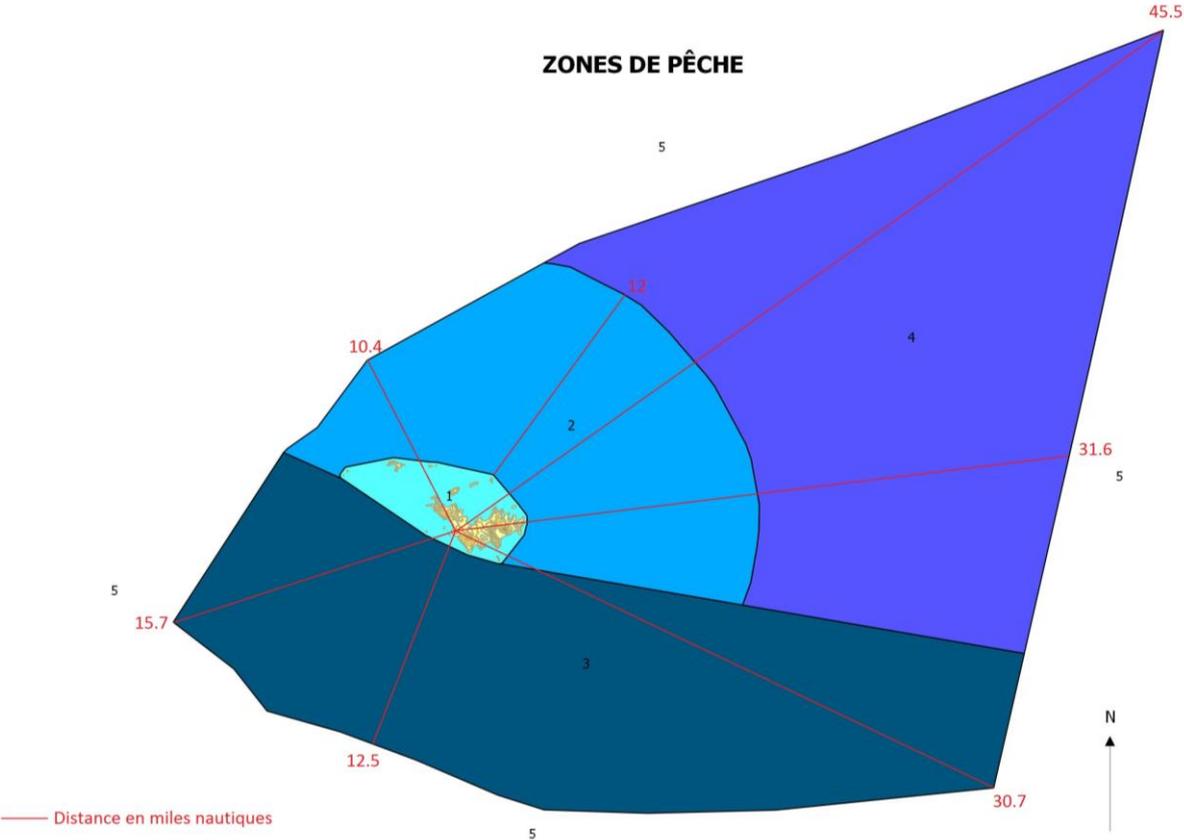
À Saint-Barthélemy, le

Signature

ANNEXE 3 – Fiche récapitulative (exemple)

Identification du navire	NOM du navire : POSEIDON	Identification du Capitaine	NOM : DUPONT Damien			
	N° d'immatriculation : XXXXXX		Adresse : Vitet			
	Port d'exploitation : Gustavia					
MOIS : Octobre (Exemple)						
Techniques de pêche pratiquées dans le mois	Nombre de sorties (par technique)	Nombre moyen d'engins relevés (par sortie)	Temps de pêche de l'engin	Prises totales pour le mois (en kg)	Zone de pêche la plus fréquentée	
Technique 1 : DCP	6	3 lignes mises à l'eau	8h30	thon 250 kg daurade 680 kg Wahoo 25 kg	Zone 5	
Technique 2 : Casiers poissons	6	30 casiers relevés	7 jours	500 kg poissons 50 kg langoustes	Zone 3	
Technique 3 : Casiers langoustes	2	24 casiers relevés	4 jours	120 kg langoustes 25 kg poissons	Zone 2	
Technique 4 : Apnée à lambi	2	3 apnéistes à l'eau	6 h	250 lambis	Zone 1	
Technique 5 :						
Technique 6 :						
Technique 7 :						
Technique 8 :						
Date et Signature du capitaine : 05/11/15 				Observations de Mammifères marins		
				Espèce (si possible)	Zone	Date (si possible)
				Baleine à bosses	5	
				Globycéphales	4	

ANNEXE 4 – Zones de pêche



ANNEXE 5 – Permis de pêche maritime de loisir

N° de permis : PPML2015XXX



Collectivité de Saint-Barthélemy

PERMIS DE PÊCHE MARITIME DE LOISIR

Photo d'identité

Nom du titulaire:.....
Prénom du titulaire:.....

Permis accordé pour la pratique de :

- La pêche embarquée (préciser le nom du ou des navires.....)
- La chasse sous-marine
- L'apnée à langoustes
- La pêche des burgos
- L'épervier

Délivré le

Agence Territoriale de l'Environnement

*Je soussigné(e),
atteste sur l'honneur avoir pris connaissance
de la réglementation de la pêche dans les
eaux de Saint-Barthélemy.*

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

À Saint-Barthélemy, le

Signature



ANNEXE 6

Formulaire de demande de permis de pêche maritime de loisir

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

TELEPHONE :

ESPECES CIBLEES :

ENGINS UTILISES :

Les demandes doivent être accompagnées des pièces suivantes :

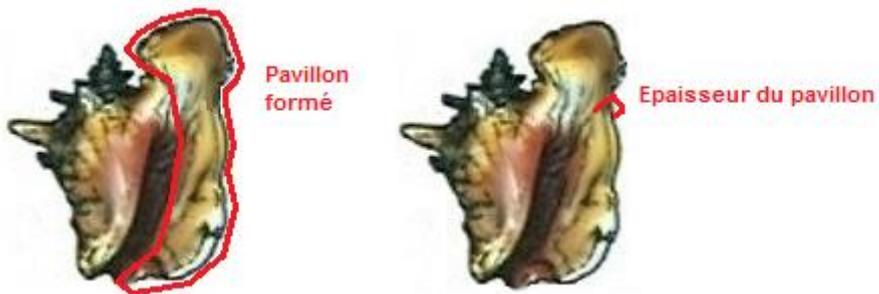
- une photocopie de la carte d'identité (ou du passeport ou du permis de conduire) ;
- une photo (au format utilisé pour la carte nationale d'identité) ;

Le demandeur doit avoir plus de seize ans au moment du dépôt de la demande.

ANNEXE 7 – Section de la rame caudale des langoustes pêchées par les plaisanciers



ANNEXE 8 - Lambi pavillonné



ANNEXE 9 - Plaquette/réglette (réglementation pêche)

INTERDICTION DE CAPTURE *Capture prohibited*

FAILLES LIMITES DE CAPTURE *Size catch limit*

De la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale. Pour les bourses et l'aigrette, de la pointe du museau à la fourche.

25 CM

15 CM

6 CM (Hole)

TOUS LES AUTRES POISSONS (exceptés les pisquettes, callius et couliours) **All other fish** (except Silversides, Bigeye scad, Herrings & Anchovies)

POSITION DE LA POINTE DU MUSEAU

RECTO (Front)

LIMITATION DES CAPTURES POUR LES PLAISANCIERS *Catch limit (Recreational fishing)*

ESPECES CONCERNÉES	PÊCHE AU LARGE		CHASSE SOUS-MARINE	EPERVIER	PÊCHE SOUS-MARINE
	CATEGORIE 1 = - Marlins - Espadons - Wahoo - Vailliers	CATEGORIE 2 = - Thons - Dorades - Wahoo - Flots	3 poissons de CATEGORIE 3 par titulaire de permis et par personne encadrée avec un maximum de 3 poissons de plus de 5 kg par bateau	CATEGORIE 3 = - Carpes et bœuf (perroquets) - Aigrette, batobât et pie (labres) - Surgéens (chirurgiens)	CATEGORIE 4 = - Piskét - Callius
CAPTURES JOURNALIÈRES MAXIMALES	1 poisson de CATEGORIE 1 par bateau	5 poissons de CATEGORIE 2 par titulaire de permis et par personne encadrée avec un maximum de 3 poissons de plus de 5 kg par bateau	3 poissons de CATEGORIE 3 par titulaire de permis et par personne encadrée	10 kg de poissons de CATEGORIE 4 par titulaire de permis	5 langoustes par titulaire de permis et par personne encadrée

Les langoustes doivent obligatoirement avoir un morceau de la queue coupé.

Les poissons pélagiques et les colas doivent obligatoirement avoir un lobe de la queue coupé.

PÊCHE DANS LA RÉSERVE NATURELLE *Marine park*

Pêche de requins et de raies interdite dans la Réserve Naturelle.

Zones rouges: Toutes pêches interdites

Zones jaunes:

- Non professionnels; pêche à la ligne uniquement, en dérive ou depuis la côte.
- Professionnels; pêche aux burgos, à la senne ou aux appâts selon périodes en vigueur avec demande d'autorisation et déclaration de captures.

TAILLE LIMITE ET PERIODE DE CAPTURE *Size limits and fishing periods*

LAMBI
Pêche interdite aux non professionnels

Le poids de chair doit être supérieur ou égal à 250 grammes

Le pavillon doit être formé et épais d'au moins 7 mm (non cassable à la main)

7 MM

CALENDRIER DES PÊCHES

Filet Apnée

J F M A M J J A S O N D

PÊCHE INTERDITE

LAMBI
Queen Conch
Lobatus gigas

REQUINS
Sharks

BURGO
West Indian Top Snail
Cittarium pica

6 CM minimum

6 CM (Hole)

La coquille ne doit pas passer par le trou. The shell does not pass through the hole.

LA LANGOUSTE GRAINÉE EST INTERDITE

LANGOUSTE BRÉSILIENNE
Spotted Spiny Lobster
Panulirus guttatus

14 CM

LANGOUSTE ROYALE
Caribbean Spiny Lobster
Panulirus argus

21 CM

ANNEXE 10 – Nomenclature des espèces citées

Noms locaux	Noms scientifiques	Autres noms
Marlins	<i>Istiophoridae</i>	Makaires
Espadon	<i>Xiphias gladius</i>	Swordfish
Voilier	<i>Istiophorus albicans</i>	Voilier de l'Atlantique, Atlantic sailfish
Carpes et boutou	<i>Scaridae</i>	Poissons perroquets, parrotfishes
Aigrette	<i>Lachnolaimus maximus</i>	Hogfish
Parokèt	<i>Halichoeres radiatus</i>	Parroquette
Pie	<i>Bodianus rufus</i>	Capitaine caye
	<i>Chaetodipterus faber</i>	Atlantic spadefish
Vieille de rivière	<i>Alphesters afer</i>	Vieille varech, Mutton Hamlet
Aucun nom local connu	<i>Seriola dumerili</i>	Grande sériole, Sériole Couronnée, Greater Amberjack
Aucun nom local connu	<i>Seriola rivoliana</i>	Sériole limon, Babiane, Almaco Jack
Caouan	<i>Caretta caretta</i>	Tortue caouanne, Loggerhead sea turtle
Aucun nom local connu	<i>Lepidochelys olivacea</i>	Tortue olivâtre, Olive ridley sea turtle
Aucun nom local connu	<i>Lepidochelys kempii</i>	Tortue de Riddley, Kemp's ridley sea turtle
Barbarins	<i>Pseudupeneus maculatus</i> , <i>Mulloidichthys martinicus</i>	Goatfish
Bécun'	<i>Sphyræna barracuda</i>	Barracuda, Bécune, Great Barracuda
Bourse bleu	<i>Balistes vetula</i>	Bourse royale, Queen trigger fish
Caillus, Sardines	<i>Harengula ssp</i>	Silversides, Herrings

Carangue à gros-yeux	<i>Caranx latus</i>	Carangue gros-yeux, Horse-eye Jack, Bigeye Jack
Carangue à piskèt'	<i>Caranx ruber</i>	Carangue bleue, Crangue Franche, Carangue bleue, Skipjack
Carangue jaune	<i>Carangoides bartholomaei</i>	Carangue jaune, Yellow Jack
Carangue noire	<i>Caranx lugubris</i>	Carangue noire, Black Jack
Carette, Karèt	<i>Eretmochelys imbricata</i>	Tortue imbriquée, Tortue à écailles, Hawksbill sea turtle
Carpe à bosse	<i>Scarus coeruleus</i>	Perroquet bleu, Blue parrotfish
Cheval de mer	Syngnathidae	Hippocampe et syngnathe, Seahorse & Pipefish
Colas	<i>Ocyurus chrysurus</i>	Yellowtail snapper
Coulirou de canal	<i>Decapterus macarellus</i>	Coulirous de canal, Mackerel Scad
Coulirou rond	<i>Decapterus punctatus</i>	Coulirous rond, Round Scad
Franche vieille, Vieille franche	<i>Epinephelus striatus</i>	Mérou de Nassau, Mérou rayé, Nassau grouper
Gros coulirou	<i>Selar crumenophthalmus</i>	Gros coulirous, Bigeye Scad
Hardnoze	<i>Caranx crysos</i>	Blue runner
Jewfish, Mérou	<i>Epinephelus itajara</i>	Mérou géant, Mérou Goliath, Goliath grouper
Kong vert, Kong	<i>Gymnothorax funebris</i>	Congre vert, Murène verte, Green moray
Kong, Murin'	Muraenidae	Murènes, Morays
Ocoswa, Zocoswa, Ecoswa	<i>Scarus coelestinus</i>	Midnight parrotfish
Ocoswa, Zocoswa, Ecoswa	<i>Scarus guacamaia</i>	Rainbow parrotfish
Pagre à dents de chien	<i>Lutjanus jocu</i>	Pagre dent de chien, Dog snapper

Pagre jaune	<i>Lutjanus apodus</i>	Pagre jaune, Schoolmaster snapper
Pagre rose	<i>Lutjanus griseus</i>	
Oreilles noires	<i>Lutjanus buccanella</i>	Oreille noire, Blackfin snapper
Piskèt'	<i>Atherinidae, Clupeidae</i> <i>Engraulididae</i>	Pisquettes, Anchovies
Poissons armés	Tetrodontidae et Diodontidae	Tetrodons et didons, Porcupinefish, Ballonfish, Puffer
Poissons lions	<i>Pterois spp</i>	Poissons lions, Lion fish
Ré, Ange de mer, diab de mer	Rajiformes (excepté <i>Dasyatis americana</i>)	Raies (sauf les Pastenague américaine), Rays
Rékin balèn'	<i>Rhincodon typus</i>	Requin baleine, Whale shark
Rékin martto	<i>Sphyrna spp</i>	Requins marteau, Hammerhead sharks
Rouges	<i>Holocentridae</i>	Poissons soldats, Cardinaux, Mombins, Soldierfish, Squirrelfish
Roumar	<i>Panulirus argus</i>	Lanouste royale, Spiny lobster
Sarde blanche	<i>Haemulon album</i>	Sarde blanche, Margate
Sarde grise	<i>Haemulon plumieri</i>	White grunt
Surgiens	<i>Acanthurus spp</i>	Chirurgiens, Surgeonfish, Doctorfish, Blue Tang
Tortue	<i>Chelonia mydas</i>	Tortue verte, Green turtle
Vache de mer	<i>Ginglymostoma cirratum</i>	Requin nourrice, requin dormeur
Capitaine à z'ailes jaunes, Tétard	<i>Mycteroperca venenosa</i>	Vieille à carreaux, Vierge tachetée, Vieille marbrée, Yellowfin grouper
Vieille gueule jaune	<i>Mycteroperca interstitialis</i>	Vierge à gueule jaune, Badèche à gueule jaune, Yellowmouth grouper
Vieille noire	<i>Mycteroperca bonaci</i>	Vieille noire, Black grouper
Zôbionn	<i>Dermochelys coriacea</i>	Tortue luth, Leatherback turtles